



Bureau d'intervenant public

Une unité du Cabinet du procureur général

Rapport annuel 2019-2020

BUREAU D'INTERVENANT PUBLIC

Rapport annuel 2019-2020

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 CANADA

ISBN 978-1-4605-2570-8 (édition imprimée bilingue)

ISBN 978-1-4605-2571-5 (PDF : édition anglaise)

ISBN 978-1-4605-2572-2 (PDF : édition française)

ISSN 2369-6680 (édition imprimée bilingue)

ISSN 2369-6699 (PDF : édition anglaise)

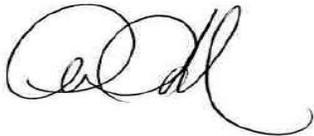
ISSN 2369-6702 (PDF : édition française)

L'honorable Brenda Murphy
Lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick

Madame la Lieutenant-Gouverneure,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau d'intervenant public, du gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2020.

Respectueusement soumis,



L'honorable Andrea Anderson-Mason, c.r.
Procureure générale

L'honorable Andrea Anderson-Mason, c. r.
Cabinet du procureur général

Madame,

En vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique*, j'ai le plaisir de vous présenter ce rapport sur les activités de l'intervenante publique pour la période s'étant terminée le 31 mars 2020.

Respectueusement soumis,



Heather Black
Intervenante publique dans le secteur énergétique

Table des matières

Le rôle de l'intervenante publique dans le secteur énergétique	1
Activités de l'intervenante publique au cours de l'année 2019-2020	
Aperçu	1
Instances liées à l'électricité	2
Instances liées au gaz naturel	7
Instances liées aux pipelines	10
Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers	10
Aperçu de l'année 2020-2021	
Instances liées à l'électricité	11
Instances liées au gaz naturel	12
Autres instances	12
Liste des lois et règlements pertinents	13

Le rôle de l'intervenante publique

La loi exige que l'intervenante publique agisse comme intervenante dans les instances introduites devant la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») en vertu de certaines lois provinciales qui s'appliquent aux participants du secteur énergétique du Nouveau-Brunswick, soit la *Loi sur l'électricité*, la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et la *Loi de 2005 sur les pipelines*. La loi habilite également l'intervenante publique à agir, de manière discrétionnaire, comme intervenante dans des instances introduites en vertu d'autres lois provinciales et exige

QU'EST-CE QUE L'INTÉRÊT PUBLIC, AU FAIT?

De manière générale, l'intérêt public représente les valeurs et les objectifs qui maximiseront le bien-être d'un groupe. En termes de réglementation sur l'énergie, l'intérêt public représente ce qui est le mieux pour l'ensemble du système réglementé et pour tous ceux qui l'utilisent ou qui sont affectés par celui-ci.

L'article 6 de la Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique reflète l'étendue, l'inclusivité et la nature dynamique du concept d'intérêt public en déclarant que l'intervenante publique ne représente pas et ne défend pas les intérêts au nom d'une partie de l'instance, un client, une catégorie de clients, un ministère ou un organisme gouvernemental ou tout autre groupe intéressé.

que l'intervenante publique agisse comme intervenante dans toute autre instance de la Commission, selon les directives du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'intervenante publique, Heather Black, était la seule membre du personnel du Bureau d'intervenant public pour l'année 2019-2020.

Activités de l'intervenante publique au cours de l'année 2019-2020

Aperçu

L'article 6 de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique* exige que l'intervenante publique agisse comme intervenant dans certaines instances de la Commission. Entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans le cadre d'instances de la Commission qui avaient été introduites en vertu de la *Loi sur l'électricité*, de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de la *Loi de 2005 sur les pipelines*. Les décisions, la documentation déposée ainsi que d'autres

documents et renseignements sont répertoriés sur le site Web de la Commission au www.nbeub.ca/. L'intervenante publique n'a agi comme intervenante dans aucune autre instance de la Commission pendant cette période.

JE NE COMPRENDS PAS POURQUOI LA COMMISSION A AUTORISÉ MON SERVICE PUBLIC À AUGMENTER SES TARIFS.

COMMENT PUIS-JE EN APPRENDRE D'AVANTAGE?

Pour en apprendre davantage au sujet de toute décision de la Commission, rendez-vous sur le site Web de la Commission : www.nbeub.ca.

La Commission affiche les copies intégrales de ses décisions, qui comprennent souvent une discussion détaillée au sujet de la demande, un examen des éléments probants et les motifs de la décision de la Commission.

Vous pouvez également trouver des copies de la plupart des preuves qui ont été déposées dans une instance, ainsi que des transcriptions des audiences.

L'intervenante publique a également participé à des démarches de parties intéressées qui avaient été entreprises sur ordre de la Commission à la suite d'instances antérieures de la Commission ou qui avaient été engagées par des entreprises de services publics en vue d'améliorer l'efficacité des audiences.

En ce qui a trait à l'information financière concernant le Bureau d'intervenant public, veuillez consulter le rapport annuel du Cabinet du procureur général.

Instances liées à l'électricité

Les instances de la Commission liées à l'électricité sont tenues conformément à la *Loi sur l'électricité* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi sur l'électricité* exige qu'Énergie NB présente une demande à la Commission chaque année pour faire approuver ses projets de tarifs pour l'année, qu'elle présente une demande d'approbation de ses besoins en revenus afférents au transport au moins tous les trois ans et qu'elle présente une demande à la Commission afin de faire approuver tous ses projets d'immobilisation dont le coût prévisionnel est d'au moins 50 millions de dollars.

La *Loi sur l'électricité* permet aussi à une entité chargée du transport autre qu'Énergie NB de présenter une demande à la Commission en vue de faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport, qui font partie du tarif de transport agréé, et de demander l'approbation préalable de la Commission pour ses projets d'immobilisation.

L'approbation des normes de fiabilité du réseau de production-transport est confiée à la Commission en vertu de la *Loi sur l'électricité*. Il incombe également à la Commission de faire respecter ces normes, notamment par la réalisation de vérifications et la mise en œuvre d'autres mesures.

Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur l'électricité* :

- Le 1^{er} mai 2017, Énergie NB s'est adressée à la Commission pour faire approuver des changements proposés à sa structure tarifaire, à ses catégories de tarification et à l'établissement de ses tarifs. L'instance a été intitulée *Instance 357 – Énergie NB – Établissement des tarifs pour 2017*. Après un ajournement de 11 mois, la Commission a repris l'instance le 12 octobre 2018 en demandant aux parties de participer à une série de séances techniques dirigées afin d'aborder certains problèmes fondamentaux qui doivent être résolus avant la poursuite de l'audience. Ces séances ont eu lieu au cours de l'été 2019, à la suite de quoi l'animateur a remis un rapport à la Commission. Les présentations relatives aux séances et au rapport doivent être entendues par la Commission en mai 2020.
- Le 8 janvier 2019, Énergie NB s'est adressée à la Commission pour obtenir une ordonnance visant à approuver les tarifs qu'Énergie NB se proposait de pratiquer à compter du 1^{er} avril 2019, qu'elle avait revus à la hausse de 2,5 % en moyenne, selon la catégorie de tarifs applicable, approuvant la création d'un compte de report réglementaire pour certaines dépenses de gestion de la demande et autorisant d'autres mesures de redressement. L'instance a été entamée par un avis. Une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 11 janvier 2019. L'instance a été intitulée *Instance 430 – Énergie NB Demande générale de tarifs pour 2019-2020*. Une audience sur l'Instance 430 a été tenue du 21 au 28 mai 2019 à Saint Andrews et à Saint John. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 430.
- Le 1^{er} août 2019, Énergie NB a déposé à la Commission une demande d'approbation de son projet d'immobilisations d'infrastructure de mesure avancée en vertu du paragraphe 107 de la *Loi sur l'électricité*. L'instance a été entamée par un avis. Une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 6 août 2019. L'instance a été intitulée *Instance 452 – Demande d'approbation d'un projet d'immobilisation d'infrastructure de mesure avancée*. Une audience sur l'Instance 452 a été tenue du 13 au 22 janvier 2020 à Saint John. La

décision s’y rapportant a été retardée en raison de l’état d’urgence provincial. Les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l’adresse www.nbeub.ca sous l’Instance 452 et la décision sera affichée à cet endroit lorsqu’elle sera rendue.

- Le 2 octobre 2019, Énergie NB s’est adressée à la Commission pour obtenir une ordonnance visant à approuver les tarifs qu’Énergie NB se proposait de pratiquer à compter du 1^{er} avril 2020 qu’elle avait revus à la hausse de 2,0 % appliquée uniformément à toutes les catégories de tarif, approuvant les changements proposés aux politiques de gestion des risques financiers d’Énergie NB et autorisant d’autres mesures de redressement. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 4 octobre 2019. L’instance a été intitulée *Instance 458 – Énergie NB Demande générale de tarifs pour 2020-2021*. Une audience sur l’Instance 458 a été tenue du 5 au 13 février 2020 à Saint John. La décision s’y rapportant a été retardée en raison de l’état d’urgence provincial. Les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l’adresse www.nbeub.ca sous l’Instance 458 et la décision sera affichée à cet endroit lorsqu’elle sera rendue.

AUGMENTATIONS TARIFAIRES D’ÉNERGIE NB ENTRE 2015 ET 2020

Depuis l’entrée en vigueur de la Loi sur l’électricité, la Commission a tenu six audiences générales sur les tarifs d’Énergie NB, qui ont permis de fixer les augmentations tarifaires moyennes suivantes :

<i>Instance de la Commission</i>	<i>Année de tarification</i>	<i>Demande d’augmentation tarifaire d’Énergie NB</i>	<i>Augmentation tarifaire approuvée par la Commission</i>
Instance 272	2015-2016	2,0 %	1,63 %
Instance 307	2016-2017	2,0 %	1,66 %
Instance 336	2017-2018	2,0 %	1,77 %
Instance 375	2018-2019	1,5 %	0,88 %
Instance 430	2019-2020	2,5 %	2,48 %
Instance 458	2020-2021	2,0 %	Décision retardée

- Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, Énergie NB a également présenté plusieurs demandes d’approbation de nouvelles normes de fiabilité, de modifications aux normes de fiabilité actuelles approuvées par la Commission ainsi que le retrait de certaines d’entre elles, le tout en vertu de la *Loi sur l’électricité* et du *Règlement sur les normes de fiabilité*. Une procédure a été entamée pour chacune de ces demandes, ainsi que d’autres instances concernant l’autorité de la Commission sur le réseau de production-transport et sa responsabilité en vue de veiller au respect des normes de fiabilité approuvées. Aucune de ces procédures n’a donné lieu à une audience. Une liste des instances dans lesquelles l’intervenante publique est intervenue est présentée dans le tableau ci-dessous. Les décisions, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à ces instances peuvent être consultés à l’adresse www.nbeub.ca sous les numéros d’instance cités en référence dans le tableau ci-dessous.

INSTANCES LIÉES AUX NORMES DE FIABILITÉ 2019-2020			
Numéro de l’instance	Date de la demande jj-mm-aaaa	Normes de fiabilité	Date de la décision jj-mm-aaaa
431	24-01-2019	VAR-001-4.2 et VAR-001-5	16-04-2019
432	14-01-2019	PER-003-1, PER-003-2 et PER-004-2	18-04-2019
434	15-02-2019	PII	15-05-2019
439	29-03-2019	TPL-007-1 et TPL-007-2	18-06-2019
447	29-05-2019	TPL-007-2 et TPL-007-3	17-09-2019
454	15-08-2019	CIP-003-6 et CIP-003-7	29-11-2019
455	23-08-2019	IRO-002-5 et IRO-002-6	29-11-2019
456	20-09-2019	CIP-003-6 et CIP-003-7	19-12-2019
461	S.O.	Plan annuel de mise en œuvre 2020 de CESP NB	S.O.

L’intervenante publique a également participé à des démarches de parties intéressées liées à l’électricité pendant l’année financière 2019-2020. Ces démarches ont été entreprises sur ordre de la Commission relativement à des instances antérieures ou à venir de la Commission ou ont été entreprises par des services publics en vue d’améliorer l’efficacité des audiences.

L'ÉTAT D'URGENCE PROVINCIAL LIÉ À LA COVID-19, LA CESP ET L'INTÉRÊT PUBLIC

Lorsque l'état d'urgence provincial a été déclaré le 19 mars 2020, la Commission avait commencé les délibérations concernant deux instances extraordinaires d'Énergie NB, soit la demande d'Énergie NB pour l'approbation de son projet d'infrastructure de mesure avancée (Instance 452) et la demande générale de tarifs pour 2020-2021 d'Énergie NB (Instance 458). À ce moment, la Commission devait rendre sa décision dans les jours suivants pour chacune de ces instances.

Lorsque l'état d'urgence a été déclaré, Énergie NB a déposé une motion demandant à la Commission de retarder sa décision pour chacune de ces instances au motif que cela serait dans l'intérêt public. Énergie NB a mentionné ce qui suit dans sa demande d'allègement :

Au cours des derniers jours, il est devenu apparent que les répercussions de la pandémie de COVID-19 au Nouveau-Brunswick se feraient sentir autant sur le plan de la santé que de l'économie. Les mesures nécessaires prises par tous les paliers de gouvernement, ainsi que par les entreprises privées, pour contenir et atténuer la propagation du virus de la COVID-19 auront des répercussions économiques sur tous les Canadiens, y compris sur les consommateurs d'électricité du Nouveau-Brunswick.

Énergie NB a conclu qu'une augmentation de tarif mise en œuvre le 1er avril 2020 serait contre-productive pour les efforts du gouvernement et augmenterait les tarifs à une période où tous les clients d'Énergie NB ont besoin d'aide. Par conséquent, Énergie NB ne croit pas qu'une mise en œuvre de toute augmentation de tarif le 1er avril 2020 serait dans l'intérêt du public.

En ce qui concerne l'Instance 452, en présumant que la Commission a approuvé le projet d'immobilisations, Énergie NB ne serait pas en mesure de commencer immédiatement les travaux nécessaires pour assurer la mise en œuvre réussie du projet d'immobilisations d'infrastructure de mesure avancé. Énergie NB a récemment pris l'initiative sans précédent de déplacer ses activités vers le travail essentiel à la mission jusqu'à avis contraire...

La Commission a accepté la demande d'Énergie NB et a ajourné les deux instances, en précisant que sa décision doit équilibrer les intérêts d'Énergie NB et de ses consommateurs. La Commission a ordonné que les tarifs actuels d'Énergie NB s'appliquent jusqu'à avis contraire de la Commission.

Instances liées au gaz naturel

Les instances de la Commission en ce qui a trait au gaz naturel sont tenues conformément à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

Après avoir reçu l'approbation de la Commission concernant la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, Liberty Utilities (Canada) LP a fait l'acquisition de Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership (« EGNB ») et de son partenaire général Enbridge Gas New Brunswick inc. le 1^{er} octobre 2019. En vertu de cette acquisition, EGNB est devenue Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP (« Liberty Utilities ») et son partenaire général est devenu Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) Corp. Pour obtenir plus de renseignements sur l'approbation de cette acquisition par la Commission, veuillez consulter la discussion sur l'Instance 433 ci-dessous.

La *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* exige que Liberty Utilities dépose une demande auprès de la Commission pour faire approuver ses tarifs de distribution proposés et, en conjugaison avec le *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*, elle permet à la Commission d'examiner régulièrement les ventes de gaz par Liberty Utilities et de rendre des ordonnances ou de donner des directives à Liberty Utilities en lien avec ces ventes.

Il incombe également à la Commission de délivrer des certificats de distribution de gaz en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et du *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*.

Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* :

- Par le biais d'une demande déposée le 30 avril 2018 et modifiée le 21 décembre 2018, EGNB s'est adressé à la Commission pour faire approuver ses états financiers réglementaires 2017, la modification qu'il propose d'apporter au test du portefeuille de l'expansion du système et son compte d'écart proposé pour les programmes d'incitatifs et de commercialisation. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 4 janvier 2019. La procédure a été intitulée *Instance 398 – EGNB Demande d'approbation des états financiers réglementaires 2017*. Une audience a été tenue les 24 et 25 avril 2019 à Saint John. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 398.

- Par le biais d'une demande déposée le 21 janvier 2019, Liberty Utilities s'est adressée à la Commission pour obtenir l'autorisation de faire l'acquisition de la propriété bénéficiaire d'EGNB. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 1^{er} février 2019. La procédure a été intitulée Instance 433 – *Demande d'approbation de Liberty Utilities LP en vue d'acquérir Enbridge Gas New Brunswick*. Une audience a été tenue le 6 mai 2019 à Saint John. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 433.
- Dans une lettre datée du 27 mars 2019, EGNB a présenté à la Commission un rapport sur ses ventes de gaz naturel au cours de l'exercice financier de 2018 conformément au *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*. La procédure a été intitulée Instance 440 – EGNB – Vente de gaz naturel de 2018. La Commission a formulé une décision et délivré une ordonnance le 25 février 2020 en lien avec la procédure. La décision et l'ordonnance, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 440.
- Le 30 avril 2019, EGNB a déposé une demande auprès de la Commission pour faire approuver ses états financiers réglementaires pour l'année 2018 et sa méthode de répartition proposée pour l'utilisation des revenus excédentaires afin de réduire les tarifs futurs en vertu de l'article 52.03 de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 8 août 2019. L'instance a été intitulée Instance 443 – *Demande d'EGNB pour l'approbation de ses états financiers réglementaires de 2018* et a plus tard été fusionnée avec l'Instance 453. Une audience a été tenue les 21 et 22 novembre 2019 à Saint John. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous les Instances 443 et 453.
- Dans une lettre datée du 12 juin 2019, EGNB a déposé à la Commission une demande pour l'approbation de sa modification proposée de la méthode de fixation des prix d'Enbridge Utility Gas. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 8 août 2019. L'instance a été intitulée Instance 448 – *Demande d'approbation de modifier la méthode de fixation du prix du Enbridge Utility Gas (EUG)*. EGNB a tenu une séance technique le 20 septembre 2019

pour expliquer les détails de la demande. Les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 448.

- Le 2 août 2019, EGNB a déposé une demande à la Commission pour l'approbation de ses changements proposés aux tarifs de distribution à compter du 1^{er} janvier 2020, de son guide de tarifs et de services de distribution révisé, de ses énoncés financiers réglementaires pour l'année 2018 et d'un compte d'écart pour l'impôt sur le revenu. La procédure a été désignée comme étant l'*Instance 453 – EGNB Demande d'approbation des tarifs de 2020*. Une audience a été tenue les 21 et 22 novembre 2019 à Saint John. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 453.

DU NOUVEAU EN 2019-2020 : LA COMMISSION MET EN APPLICATION LE CRITÈRE DE L'ABSENCE DE PRÉJUDICE

Liberty Utilities (Canada) LP a demandé à la Commission en 2019 une ordonnance accordant l'autorisation de faire l'acquisition de la propriété bénéficiaire d'Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership.

Il s'agissait de la première fois que la Commission traitait une telle demande. Ce faisant, la Commission a mis en application le « critère de l'absence de préjudice », qui détermine si une transaction proposée aura un effet positif ou neutre. Si aucun préjudice ne découle de la vente du service public, l'autorisation doit être accordée.

La Commission a tenu compte des répercussions sur les tarifs pour les clients, de tout avantage ou risque opérationnel, de tout changement dans la capacité du service public à attirer des capitaux, de toute érosion de la surveillance réglementaire, de toute perte d'expertise organisationnelle ou de toute autre répercussion qui pourrait avoir des effets négatifs pour les clients.

La Commission a déterminé qu'aucun préjudice ne découlerait de la transaction proposée et a accepté la demande d'autorisation.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le www.nbeub.ca sous l'Instance 433.

Instances liées aux pipelines

La *Loi de 2005 sur les pipelines* interdit à toute personne de construire ou d'exploiter un pipeline à moins qu'elle ne détienne un permis de construction ou une licence d'exploitation délivrés par la Commission. La *Loi* exige également que les titulaires d'une licence obtiennent l'approbation de la Commission avant l'interruption des opérations normales et la remise en service d'un pipeline ainsi qu'avant l'abandon d'un pipeline.

Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi de 2005 sur les pipelines* :

- Dans une lettre datée du 14 décembre 2018, Irving Oil Terminals and Pipelines a déposé auprès de la Commission une demande pour l'approbation de ses modifications proposées à la Licence pour pipeline PLL 86-1. Une instance a été introduite et intitulée *Instance 462 – Examen de la licence pour pipeline PLL 86-1 d'Irving Oil Terminals & Pipelines G.P.* La Commission a émis une lettre de décision le 18 décembre 2019. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 462.

Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers

Les instances que mène la Commission en vue de fixer les prix des produits pétroliers se tiennent en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*. Selon la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, la Commission doit fixer les prix maximums de détail et de gros pour la vente des produits pétroliers et permet à un grossiste, à un détaillant ou à la Commission d'enclencher l'examen des marges bénéficiaires, des coûts de livraison et des frais de service complet. Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur la fixation des produits pétroliers* :

- En vertu d'un avis et d'une ordonnance datés du 3 juillet 2019, la Commission a introduit une procédure au titre du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la fixation des produits pétroliers* en vue d'examiner les marges bénéficiaires maximales des détaillants de produits pétroliers, les coûts de livraison maximaux que peuvent facturer les détaillants et les frais maximaux de service complet que peuvent exiger les détaillants. L'instance a été intitulée *Instance 444 – Examen des marges bénéficiaires maximales des produits pétroliers*. Une

audience orale a été tenue les 24 et 25 septembre 2019 à Fredericton. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 444.

Aperçu de l'année 2020-2021

Instances liées à l'électricité

Les décisions de la Commission à l'égard des instances 452 et 458 ont été retardées en raison de l'écllosion de la COVID-19 et pourraient être rendues au cours de la prochaine année. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces instances, veuillez vous reporter aux pages 3 à 6 du présent rapport annuel.

Énergie NB devrait présenter à la Commission sa demande d'approbation de ses révisions proposées aux modalités du Tarif d'accès au réseau de transport en 2020.

L'Instance 357, une demande de fixation des tarifs qui a été déposée par Énergie NB et qui avait été ajournée puis reprise à l'automne 2018, devrait se poursuivre au cours de l'année 2020-2021. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Instance 357, veuillez vous reporter aux pages 2 et 3 du présent rapport annuel.

Énergie NB devrait présenter à la Commission sa demande d'approbation de ses besoins en revenus et de ses tarifs proposés pour l'année 2021-2022 à l'automne 2020.

Énergie NB devrait par ailleurs s'adresser à la Commission pour faire approuver sa proposition de projet visant à prolonger la durée de vie utile de la centrale de Mactaquac, comme l'exige la *Loi sur l'électricité*. On prévoit que cette demande donnera lieu à au moins une audience publique au cours des deux ou trois prochaines années.

Énergie NB devrait faire approuver par la Commission de nouvelles normes de fiabilité, des modifications aux normes de fiabilité actuelles approuvées par la Commission et le retrait de certaines d'entre elles. De plus, la Commission devrait inviter les parties intéressées à formuler des commentaires sur la version préliminaire de son plan annuel de mise en œuvre pour 2021 en ce qui concerne ses responsabilités de surveillance du respect des normes de fiabilité et de mise en application des normes.

Instances liées au gaz naturel

L'Instance 448, une demande déposée par Liberty Utilities auprès de la Commission pour l'approbation de ses modifications proposées à la méthode de fixation des prix d'Enbridge Utility Gas (EUG), pourrait se poursuivre en 2020-2021. Liberty Utilities devrait également présenter son rapport sur les ventes de gaz naturel de 2019 à la Commission au printemps 2020 et déposer une

demande pour l'approbation de ses tarifs de distribution proposés pour 2021 à l'été 2020.

Autres instances

L'intervenante publique agira comme intervenante dans les instances décrites précédemment de même que dans toute autre instance introduite devant la Commission en 2020-2021 en vertu de la *Loi sur l'électricité*, de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

EST-CE QUE TOUS LES CLIENTS RÉSIDENTIELS VEULENT LA MÊME CHOSE DE LEUR SERVICE PUBLIC ET DE LEUR ORGANE DE RÉGLEMENTATION?

Les clients d'une même catégorie de tarification, même la catégorie résidentielle, n'ont pas des intérêts entièrement homogènes.

Certains clients résidentiels utilisent leur service public pour chauffer leur maison, contribuant à une demande plus élevée l'hiver que les clients qui ont un autre mode de chauffage.

D'autres clients résidentiels peuvent utiliser plus d'énergie tout au long de l'année que le client moyen.

D'autres clients résidentiels encore peuvent vouloir que leur service public fournisse des incitatifs qui leur permettent de produire leur propre énergie ou de maximiser leur efficacité énergétique.

Prendre des décisions dans l'intérêt public exige de tenir compte de l'ensemble de ces différents profils d'utilisation des clients résidentiels et priorités concurrentes des clients résidentiels.

Liste des lois et règlements pertinents

- **Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique**
- **Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics**
Règlement général
- **Loi sur l'électricité**
Règlement général
Règlement relatif au tarif de transport transitoire
Règlement sur l'électricité issue de ressources renouvelables
Règlement sur les normes de fiabilité
- **Loi de 1999 sur la distribution du gaz**
Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation
Règlement sur le tarif des droits pour la distribution du gaz et pour les agents de commercialisation de gaz
Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz
Règlement sur l'indexation du droit de concession d'utilisateur ultime à verser
- **Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers**
Règlement général
- **Loi de 2005 sur les pipelines**
Règlement sur les pipelines
Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines